



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-172

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-10-16-001 - AP 2653 2020 Fixant la dotation du Fonds de Compensation du Handicap (FCH) (1 page)

Page 3

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-10-16-001

AP 2653 2020 Fixant la dotation du Fonds de
Compensation du Handicap (FCH)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2653/2020 du 16 octobre 2020 fixant la dotation du Fonds de Compensation du Handicap (FCH) attribué à la MDPH de l'Allier pour l'exercice 2020

Article 1er : Bénéficiaire, montant et objet.

Afin d'abonder le fonds départemental de compensation du handicap de l'Allier, une dotation de 30 670 € (trente mille six-cent-soixante-dix euros) est attribuée pour l'exercice 2020 à la MDPH de l'Allier, groupement d'intérêt public en charge de l'accueil, de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches.

Article 2 : Imputation budgétaire.

La dépense correspondant à cette dotation budgétaire est imputée sur le programme 157, ouvert pour l'année 2020, au programme 015701130101 du budget des services du Premier Ministre.

Article 3 : Modalités de versement.

Le règlement de la dotation pour la MDPH de l'Allier se fera en un versement à la signature du présent arrêté sur le compte paierie départementale – BDF – Moulins

Code banque	Guichet	N° de compte	Clé
30001	578	C0300000000	84

Article 4 : Contestation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 5 : Exécution.

Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 16 octobre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON